

COMMUNE DE BANSAT



REGLEMENT

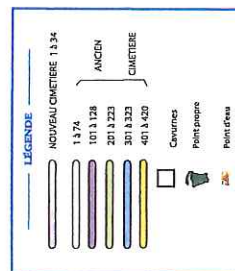
du

CIMETIERE

et de

L'ESPACE CINERAIRE





Le Maire de la Commune de BANSAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la Police des Funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de BANSAT,

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière et de l'espace cinéraire de BANSAT,

Titre 1 – Service du Cimetière

Article 1 : Les Services Administratifs et Techniques de la Mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les Services Administratif et Technique de la Mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 2 : Le Service Administratif de la Mairie tiendra un Registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ✓ les noms, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- ✓ les numéros de concession et de la tombe,
- ✓ la nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

Titre 2 – Aménagement général du Cimetière

Article 3 : Un plan du cimetière est disponible en Mairie et sur le mur du Cimetière.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le Maire.

Titre 3 – Opérations funéraires

Chapitre 1- Inhumations

Article 4 : En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T, auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de décès,
- ✓ les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- ✓ Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci

Article 5 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'Autorité Judiciaire, en application des articles R.2213-31 et R.2213-33 du C.G.C.T.

Article 6 : Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse soit en caveau.

Article 7 : Les inhumations pourront être :

✓ en **franche terre** : elles donneront droit au maximum :

-pour une Fosse simple : 2,50 (longueur) x 1,20 (largeur) = 3 m², à 2 cercueils

-pour une Fosse double : 2,50 (longueur) x 2,00 (largeur) = 5 m², à 4 cercueils

Ou

✓ en **caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 ou 6 cercueils

Article 8 : L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Sera autorisé le dépôt d'une urne cinéraire dans une cavurne scellée au monument funéraire et non au mur

Article 9 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Article 10 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

Chapitre 2- exhumations et ré exhumations

Article 11 : Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le tribunal d'Instance, après un an, à compter de la date du décès (Décret n°2011-121 du 28 Janvier 2011 – art. 38).

Article 12 : La demande doit être faite à la demande de la famille (par le plus proche parent du ou des défunts), auprès du service administratif de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le Maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas le titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des in divisionnaires de la sépulture.

Article 13 : L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être ré inhumé en terrain commun.

Article 14 : Les exhumations devront être effectuées avant 9h00. Le cimetière sera fermé au public.

Article 15 : Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée.

Article 16 : Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire de Police ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le cimetière, il assistera à la ré inhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 17 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 18 : Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 19 : La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

Titre 4 – Caveaux – Monuments Funéraires - Ornementation

Chapitre 1- Caractéristiques et Aménagement des Caveaux

Article 20 : Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- ✓ l'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- ✓ la nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ la date à laquelle le travail sera effectué,
- ✓ le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- ✓ le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

Photos avant et après travaux

Article 21 : Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 22 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou, à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 23 : L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Chapitre 2- Caractéristiques des monuments

Article 24 : Conformément à l'article L.2223-12 du C.G.C.T, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Toute fixation murale est interdite.

Article 25 : Conformément à l'article L.2223-12-1 du C.G.C.T, le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale sera fixée à 1,50 m, assise et soubassement compris.

Chapitre 3- Ornementation et Entretien des Sépultures

Article 26 : En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la Mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 27 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et, éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra, de même, faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et, à leur frais.

Article 28 : Conformément à l'article L.2213-24 du C.G.C.T, le Maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 29 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la Mairie, aux frais des familles après les en avoir informés.

Titre 5 – Concession

Chapitre 1- Dispositions générales

Article 30 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors commerce.

Article 31 : Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de 30 et 50 ans et une superficie de 2,50m x 1,20m soit 3 m² pour une concession simple et pour une concession double de 2,5m x 2m soit 5 m²

Chapitre 2 - Acquisition

Article 32 : Les concessions sont accordées par un arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin de ne pas nuire à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Il s'engage également à matérialiser ou délimiter la parcelle attribuée, dans les 6 mois de son acquisition.

Article 33 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession (ou du paiement).

Article 34 : En cas de non renouvellement et passé le délai de 2 années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé, sans aucune formalité. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré inhumation dans l'ossuaire communal prévu à cet effet. Cette opération funéraire, légalement encadrée, sera consignée sur un registre spécial.

Titre 6 – Caveau Provisoire et Ossuaire

Article 35 : Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 36 : Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Titre 7 – Le Site Cinéraire

Le Site Cinéraire de BANSAT se compose d'un Columbarium, de Cavurnes et d'un Jardin du Souvenir

Chapitre 1 – Le Columbarium et les Cavurnes

v Le Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 37 : Le Columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

4 cases petit modèle pouvant contenir 3 urnes
0,355 m (largeur) x 0,40 m (hauteur) x 0,355 m (profondeur)

4 cases grand modèle pouvant contenir 5 urnes
0,355 m (largeur) x 0,40 m (hauteur) x 0,55 m (profondeur)

v Les Cavurnes

La cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 et 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 38 : La Cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne est recouvert d'une dalle en granit et pourra recevoir 1 à 3 urnes.

Les dimensions d'une cavurne sont les suivantes : 0,60 m x 0,60 m

Les dimensions d'un monument funéraire : 0,80 m x 0,80 m

Article 39 : Les cases de Columbarium et les Cavurnes, sont réservées, en application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T aux dépôts des urnes contenant des cendres :

✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
✓ les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès,
✓ les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
✓ Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci

Article 40 : Le Régime Juridique du contrat portant occupation des cases (Columbarium et Cavurne) sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 41 : La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 42 : Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 43 : Le retrait et le dépôt d'une urne dans une case de columbarium ou d'une cavurne sont soumis à l'autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 44 : La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de Columbarium, et des Tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 45 : Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium et les tombales recouvrant les cavurnes. La gravure pourra comporter les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou un monument sans l'approbation du service administratif de la Mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 46 : Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 47 : Aucune plantation ne sera admise aux alentours des cavurnes et des cases de columbarium.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt d'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

Article 48 : Le Columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Article 49 : La porte de fermeture de la case du columbarium et la tombale couvrant la cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état.

Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du Souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 50 : La dispersion des cendres sera autorisée par les personnes disposant du droit d'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T.

Article 51 : Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 52 : L'opération de dispersion pourra être faite soit par une personne habilitée à pourvoir aux funérailles, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement hexagonal de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Article 53 : A la demande des familles, une plaque pourra être installée sur le support de mémoire par l'Agent des services techniques. Cette plaque, fournie par la commune, au tarif fixé par le Conseil Municipal, comprendra uniquement les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.

Article 54 : Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du Souvenir.

Article 55 : Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

Titre 8 – Police des Cimetières

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, assure la Police des Funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du Maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 56 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Article 57 : Les seuls véhicules autorisés à entrer dans le cimetière sont :

- ✓ les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- ✓ les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 58 : Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser cet emplacement pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 59 : Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 60 : Ces mesures sont applicables immédiatement. Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Article 61 : Le Maire, le Chef de Brigade de gendarmerie de Brassac Les Mines, les Agents Municipaux des services techniques et administratifs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme La Sous Préfète, affiché à la porte du cimetière (sous forme de résumé) et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Bansat, le 14 Octobre 2016

Le Maire,
Annie MALORON

